

**PROVINCE DE QUÉBEC ... TÉMISCAMINGUE
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCAMINGUE**

15 JUIN 2016

PROCÈS-VERBAL de la **SÉANCE ORDINAIRE** du conseil de la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue, tenue selon la loi, à la nouvelle salle communautaire au 637, rue de l'Église à Kipawa, le **MERCREDI 15 JUIN 2016, à 19 h 30 (7 h 30 pm)**, à laquelle :

SONT PRÉSENTS :

M^{me} Lyna Pine , mairesse d'Angliers
M. Luc Lalonde , maire de Béarn
M. Jean-Yves Parent , maire de Duhamel-Ouest
M. André Pâquet , maire de Fugèreville
M. Maurice Laverdière , maire de Guérin
M. Norman Young , maire de Kipawa
M^{me} Isabelle Morin , mairesse de Laforce
M. Michel Duval , maire de Latulipe-et-Gaboury
M. Daniel Barrette , maire de Laverlochère
et préfet suppléant de la MRCT
M. Denis Paquet , maire de Nédélec
M. Alain Flageol , maire de Notre-Dame-du-Nord
M. Jocelyn Aylwin , maire de Rémigny
M. Jean-Yves Lacroix , maire suppléant de Saint-Bruno-de-Guigues
M^{me} Édith Lafond , mairesse de Saint-Eugène-de-Guigues
M. Bruno Boyer , maire de la Ville de Belleterre
M^{me} Nicole Rochon , mairesse de la Ville de Témiscaming
M. Mario Lefebvre , maire suppléant de la Ville de Ville-Marie

TOUS CONSEILLERS FORMANT QUORUM, AINSI QUE :

M^{me} Patricia Noël, présidente du Comité municipal de Laniel
et représentante du territoire non organisé

SOUS LA PRÉSIDENTE DE :

M. Arnaud Warolin, préfet de la MRCT

SONT ABSENTS :

M. Simon Gélinas , maire de Lorrainville
M. Éric Dubuque , maire de Moffet
M. Mario Drouin , maire de Saint-Édouard-de-Fabre

SONT ÉGALEMENT PRÉSENTS :

M. Daniel Dufault , coordonnateur au service d'aménagement
M^{me} Katy Pellerin , directrice du Centre de valorisation et responsable
de la gestion des matières résiduelles
M. Tomy Boucher , directeur général adjoint – secrétaire-trésorier adjoint
M^{me} Lyne Gironne , directrice générale – secrétaire-trésorière

N. B. : Le conseil des maires s'est réuni en rencontre de travail, devant public de 19 h à 19 h 30. Suite à la sortie en ponton sur le lac Kipawa, avec une grande majorité d'élus, le maire de Kipawa, M. Norman Young a rappelé l'importance de protéger ce joyau du Témiscamingue.

Les élus ont échangé également sur l'importance de supporter le développement touristique, d'autant plus que l'ouverture éventuelle du parc Opémican apporte de très belles opportunités pour la région.

06-16-238

Ouverture de la séance ordinaire publique à 19 h 30 et adoption de l'ordre du jour.

Il est proposé par M. André Pâquet
appuyé par M^{me} Nicole Rochon
et résolu unanimement

- ❖ Que l'ordre du jour soit adopté tel que rédigé;
- ❖ Que l'article « Affaires nouvelles » demeure ouvert jusqu'à la fin de la séance.

Mot du préfet

Le préfet revient brièvement sur l'activité ayant précédé la présente séance du conseil, saluant l'initiative de M. Young pour la sortie sur le lac Kipawa. Il remercie chaleureusement le maire de Kipawa ainsi que les personnes impliquées dans l'organisation de cette promenade et pour la préparation du repas.

M. Warolin rappelle l'importance de créer ce type d'activités afin de permettre aux élus d'échanger dans un contexte convivial, ce qui favorise la coopération dans le milieu municipal. En 2017, le conseil des maires devrait siéger à Latulipe-et-Gaboury pour sa séance de juin.

06-16-239

Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 18 mai 2016.

Le procès-verbal de la séance ordinaire du 18 mai 2016 ayant été remis ou transmis par courriel à tous les conseillers.

Il est proposé par M. Maurice Laverdière
appuyé par M. Jocelyn Aylwin
et résolu unanimement

- ❖ Que ledit procès-verbal soit adopté et signé tel que rédigé, tout comme s'il avait été lu.

Information

Période de questions de l'assistance (CM, art. 150).

1^{re} partie

Un membre de l'assistance pose une question en lien avec l'implantation du système de communications en sécurité incendie.

Information

Suivi – Comité administratif de la MRCT.

Le conseil des maires prend acte du projet du procès-verbal de la réunion du 30 mai 2016 du comité administratif ayant été transmis par courriel aux élus le 7 juin 2016.

L'avenir des services de poste public – Examen de Postes Canada en cours.

06-16-240

Considérant que la MRC de Témiscamingue a la possibilité de pouvoir exprimer son point de vue auprès du groupe de travail de l'examen de Postes Canada concernant l'avenir des services offerts par Postes Canada;

Considérant que ce groupe de travail a été nommé dans le but de recueillir des renseignements et des points de vue et de cerner les options d'avenir de Postes Canada;

Considérant que la MRC de Témiscamingue souhaite que Postes Canada offre des services de qualité à un prix raisonnable partout au pays, notamment dans la MRC;

Il est proposé par M^{me} Édith Lafond
appuyé par M^{me} Isabelle Morin
et résolu unanimement

- ❖ D'autoriser le dépôt d'un mémoire auprès du groupe de travail de l'examen de Postes Canada.

Outre l'importance du maintien en place de ce service de proximité, les élus du Témiscamingue demandent également que Postes Canada consulte, voire laisse les municipalités locales décider des meilleurs choix pour assurer le service postal sur leur territoire.

06-16-241

Transport adapté du Témiscamingue et Le Baladeur – Approbation de la nouvelle tarification du Transport adapté applicable à partir du 1^{er} septembre 2016.

Considérant qu'il y a lieu de procéder annuellement à un ajustement à la tarification;

Considérant que les membres du conseil d'administration de la Corporation du transport adapté du Témiscamingue ont établi de nouvelles tarifications pour le service de transport adapté;

Considérant que toute modification à la tarification doit être approuvée par la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue et les municipalités participantes;

Considérant qu'un affichage d'un mois dans les véhicules adaptés avant l'application de la nouvelle tarification est requis selon les directives du ministère des Transports du Québec;

Considérant que les nouvelles tarifications furent adoptées par le conseil d'administration de la Corporation du transport adapté du Témiscamingue lors de la réunion régulière du 19 mai 2016;

Il est proposé par M. Daniel Barrette
appuyé par M. Michel Duval
et résolu unanimement

- ❖ D'approuver la nouvelle tarification telle qu'adoptée par la Corporation du transport adapté, prenant effet au 1^{er} septembre 2016, comme suit :

		Nouveau tarif en septembre 2016
DANS les horaires	Handicapé admis	1 ^{re} couronne → 2,80 \$ (chaque transport) Carte mensuelle à 100 \$
		2 ^e couronne → 3,05 \$ (chaque transport) Carte mensuelle à 110 \$
	Personnes âgées & accompagnateurs Clientèle Baladeur	Même tarif que pour la personne handicapée (Note 1)
HORS des horaires	Handicapé admis	1,50 \$/km + IPC + heure d'attente (coût réel) 3 heures gratuites Minimum 22,00 \$ (chaque départ) + heure d'attente (coût réel)
	Usager non transférable (admis)	1,50 \$/km + IPC + heure d'attente (coût réel) 3 heures gratuites Minimum 7,00 \$ (chaque transport) + heure d'attente (coût réel) (Note 2)
	Personnes âgées & accompagnateurs Clientèle Baladeur	0,20 \$/km (Note 1) Minimum 7,00 \$ (chaque transport)
Accompagnateur Personne handicapée admise		Gratuit pour accompagnateur pour besoin à destination sinon tarif Baladeur

1^{re} couronne (0-10 km) : → Ville-Marie, Duhamel-Ouest, Lorrainville

2^e couronne (10-20 km) : → Béarn, Fabre, Laverlochère, Guigues

3^e couronne (20 km et +) : → St-Eugène, Fugèreville, Latulipe, Moffet, Laforce, Laniel, Belleterre, Notre-Dame-du-Nord, Nédélec, Guérin, Rémigny, Angliers

Note 1 : Dans les trajets établis en fonction des besoins des personnes vivant avec un handicap admises au transport adapté et lorsque des places sont disponibles.

Note 2 : Tarif applicable advenant une fréquence d'un transport aller/retour par semaine maximum. Pour transport excédant, le tarif « transport hors horaire/handicapé admis » s'applique.

Règlement n° 181-06-2016

Règlement
numéro
181-06-2016

Modifiant le règlement n° 153-08-2012 concernant la collecte et le transport des matières recyclables, des déchets et des matières compostables.

Considérant qu'en vertu de l'article 678.0.2 du Code municipal, la MRC de Témiscamingue a adopté le règlement n° 120-09-2006 portant sur l'acquisition de compétence concernant la collecte, le transport et la disposition des matières recyclables et des déchets sur le territoire de la MRC de Témiscamingue;

Considérant qu'en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement;

Considérant le règlement n° 153-08-2012 (modifiant le règlement n° 124-08-2007) adopté par le conseil de la MRC de Témiscamingue le 8 août 2012 « Concernant la collecte et le transport des matières recyclables, des déchets et des matières compostables » dont la collecte à trois voies a débuté en décembre 2011;

Considérant que la MRC de Témiscamingue prévoit l'embauche d'un inspecteur régional afin d'appliquer le présent règlement et ainsi émettre des constats d'infraction aux contrevenants, en vertu de l'article 17;

Considérant qu'il y a lieu d'amender ledit règlement n° 153-08-2012 afin de bonifier la procédure d'émission des constats d'infraction;

Considérant que le présent règlement a été précédé d'un avis de motion donné lors d'une séance du conseil, le 18 mai 2016, conformément à l'article 445 du Code municipal;

En conséquence,

Il est proposé par M. Luc Lalonde
appuyé par M. Maurice Laverdière
et résolu unanimement

- ❖ Que le conseil de la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue ordonne et statue qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement n° 181-06-2016, la totalité du territoire compris dans la MRC soit soumise aux dispositions suivantes :

Article 1

Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le texte ou le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Bac

Bac de 360 ou 1 100 litres, conforme aux descriptions prévues à l'article 9 du présent règlement, fourni par la municipalité ou procuré auprès d'un fournisseur, selon les modèles suivants :

- Bac 360 litres : « Rehrig Pacific » ou « Schaefer USDB 95 »;
- Bac 1 100 litres : « Rehrig Pacific » ou « Weber ».

Collecte de porte-à-porte

Action de prendre les matières recyclables, les déchets et les matières compostables déposés par les citoyens des secteurs résidentiels, industriels, commerciaux, institutionnels (ICI) et de villégiature dans des bacs spéciaux à la limite du pavage, trottoir, bordure ou accotement d'une rue ou à tout autre endroit accepté par la MRC et de les charger dans un camion à chargement latéral à des fins de collecte.

Collecte spéciale

Collecte des matières ne pouvant être vidangées dans les bacs autorisés, déterminées par le coordonnateur du service de collecte et transport des matières recyclables, des déchets et des matières compostables de la MRC de Témiscamingue.

Coordonnateur

Signifie le coordonnateur du service de collecte et transport des matières recyclables, des déchets et des matières compostables de la MRC de Témiscamingue ou toute autre personne désignée par résolution du conseil de la MRC.

Déchets

Résidus solides sans potentiel de mise en valeur par récupération ou compostage provenant des secteurs résidentiels, industriels, commerciaux, institutionnels (ICI) et de villégiature.

Sont exclues de la collecte de porte-à-porte des déchets, les matières ci-après listées, sans limite des matières supplémentaires à exclure par résolution de la MRC :

- Les matériaux provenant de travaux de construction, de rénovation ou de démolition (CRD) ne pouvant être déposés dans des bacs conformes, en respect des quantités et des poids admissibles;
- Les pneus, les carcasses et les pièces de véhicules automobiles et machineries de toutes sortes, incluant la ferraille;
- Les sols contaminés, terre, béton, roche, brique, gazon, feuilles, branches de plus de 4', arbres de Noël de plus de 4', arbustes, déchets industriels (meunerie, scierie, etc.), bois de plus de 2';
- Rampes de chargement pour les motoneiges et les véhicules tout terrain;
- Les rebuts biomédicaux, les carcasses d'animaux;
- Les résidus domestiques dangereux (RDD) énumérés à l'annexe 1 du présent règlement;
- Les fumiers et boues de toute nature;
- Les appareils électroménagers, les meubles, le matériel informatique.

Immeuble

Bâtiment principal situé sur un lot distinct ou sur un terrain. Il peut s'agir d'un bâtiment seul ou de plusieurs séparés par un ou des murs mitoyens.

Matières compostables

Matières décomposables (organiques, putrescibles) déterminées par la MRC et listées dans la documentation fournie aux citoyens (voir annexe 2). La MRC se réserve le droit de modifier la liste pour soustraire ou ajouter des matières en fonction des résultats obtenus sur sa plateforme de compostage municipal.

Matières recyclables

Matières déterminées par la MRC et listées dans la documentation fournie aux citoyens (voir annexe 3). La MRC se réserve le droit de modifier la liste pour soustraire ou ajouter des matières selon les marchés existants.

MRC

Municipalité régionale de comté de Témiscamingue.

Municipalité

Municipalité locale située sur le territoire de la MRC de Témiscamingue assujettie au règlement.

Récupération

Méthode de traitement des matières recyclables qui consiste à récupérer, par voie de collecte, de tri, d'entreposage ou de conditionnement, des matières pouvant être récupérées, en vue de leur valorisation.

Unité de logement

Inclus tout immeuble ou partie d'un immeuble servant de domicile.

Unité d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle

Inclus tout industrie, commerce et institution (ICI) à l'exception de ceux qui sont opérés à même la résidence de leur(s) propriétaire(s) si, dans ce dernier cas, il n'y a pas présence d'employés autres que le(s) propriétaire(s) ou occupant(s) de l'unité de logement, ces unités sont alors incluses aux unités résidentielles.

Unité résidentielle

De façon générale, une unité résidentielle inclut toute maison unifamiliale permanente, chacun des logements d'une habitation à logements multiples ainsi que chaque maison mobile, habitation saisonnière, maison de ferme.

Article 2

Objet du règlement

Le présent règlement a pour but de déterminer les modes d'opérations et les obligations qui découlent de la collecte et du transport des matières recyclables et des déchets sur tout le territoire de la MRC de Témiscamingue, ayant débuté le 1^{er} octobre 2007, ainsi que la collecte et le transport des matières compostables ayant débuté en décembre 2011.

Article 3

Champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la MRC de Témiscamingue. Il s'applique aux logements, chalets, campings, industries, commerces et institutions (ICI) déterminés par les municipalités locales.

Article 4

Récupération des matières recyclables et compostables

Le conseil de la MRC décrète la récupération des matières recyclables et compostables obligatoires selon les modalités établies dans le présent règlement.

Article 5

Collecte des matières recyclables, des déchets et des matières compostables

La collecte des matières recyclables, des déchets et des matières compostables sera effectuée par la MRC de Témiscamingue.

Article 6

Fréquence, itinéraire et horaire

La MRC délègue la responsabilité au coordonnateur d'établir l'itinéraire, la fréquence et l'horaire de la collecte et du transport des matières recyclables, des déchets et des matières compostables.

Chaque citoyen concerné sera informé de toutes décisions en ce sens par la municipalité locale, en harmonie avec le plan de communication de la MRC.

Article 7

Collectes spéciales

L'itinéraire, la fréquence, l'horaire et le type de collectes spéciales (ex. : arbres de Noël, encombrants, etc.) seront établis par les municipalités locales, en collaboration avec le coordonnateur du service.

Chaque citoyen concerné sera informé de toutes décisions en ce sens par la municipalité locale, en harmonie avec le plan de communication de la MRC.

Article 8

Propriété de la MRC

Les matières recyclables, les déchets et les matières compostables, une fois déposés sur la voie publique, conformément aux dispositions du présent règlement, par les propriétaires, locataires ou occupants, pour être enlevés par le service de la MRC, deviennent la propriété de la MRC qui peut alors en disposer à son gré.

Article 9

Bac

- A) Les matières recyclables, les déchets et les matières compostables destinés à l'enlèvement porte-à-porte doivent être placés dans un bac roulant de 360 ou 1 100 litres conforme à la définition de l'article 1.

Tout bac roulant dans lequel doivent être déposées les matières recyclables doit être de couleur :

➤ **Bleue**

Il est interdit d'utiliser ces bacs pour le dépôt des déchets ou des matières compostables, à moins d'être identifié à cet effet par un pictogramme fourni par la MRC.

Tout bac roulant dans lequel doivent être déposés les déchets doit être de couleur :

➤ **Noire**

Il est interdit d'utiliser ces bacs pour le dépôt des matières recyclables ou des matières compostables, à moins d'être identifié à cet effet par un pictogramme fourni par la MRC.

Tout bac roulant dans lequel doivent être déposées les matières compostables doit être de couleur :

➤ **Verte**

Il est interdit d'utiliser ces bacs pour le dépôt des matières recyclables ou des déchets, à moins d'être identifié à cet effet par un pictogramme fourni par la MRC.

- B) Les matières recyclables, les déchets et les matières compostables déposés dans des bacs autres que ceux mentionnés au paragraphe a) ci-dessus ou des sacs, ne sont pas enlevés par le service de collecte et transport des matières recyclables, des déchets et des matières compostables offerts par la MRC de Témiscamingue.

Article 10

Quantité de bacs

Il est de la responsabilité des propriétaires de doter leur immeuble du nombre de bacs roulants suffisants pour recevoir l'ensemble des matières recyclables, des déchets et des matières compostables provenant de leur immeuble.

Le nombre minimum et maximum de bacs et leur format seront déterminés par chaque municipalité locale.

Article 11

Acquisition des bacs

Tous les propriétaires doivent se procurer un bac conforme à la définition de l'article 1. Ce bac doit être acquis auprès de leur municipalité ou si cela s'avère impossible, auprès d'un fournisseur conforme.

Article 12

Remplacement des bacs

Tout citoyen a l'obligation de remplacer à ses frais tous bacs brisés à moins qu'il démontre avec preuve à l'appui, la négligence des employés de la MRC lors de la collecte.

Article 13

Modification des matières recyclables et des matières compostables

Les citoyens seront informés de toute modification à la liste des matières à récupérer et leur préparation ainsi que les matières à composter, s'il y a lieu.

Article 14

Emplacement des bacs pour la collecte

A) Bacs de 360 litres

Les bacs doivent être déposés à l'endroit autorisé par la MRC, c'est-à-dire en bordure de la voie publique. Ils ne doivent pas être déposés sur une piste cyclable, un sentier piétonnier, un trottoir ou près d'une borne-fontaine de façon à en gêner l'utilisation.

Chaque bac doit être facilement accessible et manipulable par les opérateurs et les camions de collecte (maximum 8 pieds de l'accotement), et ce, sans risque d'endommager tout véhicule, construction ou objet se trouvant à proximité. S'il y a plus d'un bac, ceux-ci doivent être distancés d'environ 1 mètre l'un par rapport à l'autre. L'avant du bac doit être placé face au chemin, les pentures du couvercle du côté opposé à la rue.

Les bacs doivent être déposés à l'endroit autorisé, et ce, la veille de la journée de la collecte, mais au plus tôt à 17 h le jour précédant leur enlèvement. Les bacs placés en bordure de la rue doivent ensuite être enlevés au maximum 12 heures après la collecte et aucun bac roulant ne doit rester en permanence le long du trottoir ou de la bordure de la rue.

Lorsque l'enlèvement des matières recyclables, des déchets et des matières compostables n'est pas effectué tel que prévu, l'occupant doit retirer les bacs avant la nuit et en aviser sa municipalité.

Durant la période hivernale, les bacs qui sont placés dans la rue ou en bordure de la rue ne doivent pas constituer des obstacles aux travaux de déneigement.

B) Bacs de 1 100 litres

Les bacs doivent être déposés près de l'immeuble multilogement, de l'unité d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle (ICI), dans le stationnement de ceux-ci ou tout autre endroit à proximité et autorisé par la municipalité locale. Dans le cas des secteurs de villégiature (résidences saisonnières, chalets et terrains de camping), les bacs doivent être déposés aux abords de la route d'accès.

Les bacs doivent être placés de façon à être facilement accessibles et manipulables par les camions de collecte, et ce, sans risque d'endommager tout véhicule automobile, construction ou objet quelconque se trouvant à proximité. S'il y a plus d'un bac, ceux-ci doivent être distancés d'environ 1 mètre l'un par rapport à l'autre.

Article 15

État des bacs

Les bacs mentionnés à l'article 9 doivent être maintenus dans leur état original et en bon état de propreté et de solidité.

Le couvert doit être fermé et aucune matière ne doit se trouver sur le couvert du bac ou par terre à côté du bac.

Durant l'hiver, le citoyen doit s'assurer que ses bacs sont déneigés au moment de leur vidange.

Tout préposé à la collecte peut refuser de vidanger un bac mal entretenu, non déneigé ou brisé.

Article 16

Application du règlement

Le conseil autorise les responsables de l'application à constater les infractions au présent règlement, à délivrer des constats d'infractions pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement, entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et ainsi, à procéder à son application au nom de la MRC.

Les inspecteurs municipaux et l'inspecteur régional, le cas échéant, sont nommés responsables de l'application du présent règlement, conformément aux dispositions de la « Proposition d'application de la réglementation municipale en partenariat avec les inspecteurs municipaux » adoptée par le Comité de sécurité publique en date du 30 novembre 2010, comprenant également un questionnaire traitant des « Déclarations – Éléments essentiels », énumérés à l'annexe 4 du présent règlement.

Les pouvoirs et attributions des responsables de l'application sont :

- a) Étudier toute plainte et prendre les dispositions et les mesures nécessaires pour faire cesser toute violation au présent règlement.
- b) De visiter et d'examiner toute propriété immobilière pour constater si le présent règlement est respecté.
- c) De vérifier le contenu des bacs destinés à la collecte porte-à-porte, afin de s'assurer que les matières à l'intérieur sont conformes aux dispositions du présent règlement.
- d) D'accomplir tout autre devoir pour la mise à exécution du présent règlement.

Article 17

Infractions

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction passible d'une amende définie à l'article 18 du présent règlement.

Constitue également une infraction le fait pour le propriétaire, le locataire, l'occupant d'un immeuble ou quiconque manipule un bac :

- a) De fouiller dans un bac ou d'y prendre des matières recyclables, des déchets ou des matières compostables.
- b) De répandre ou de laisser traîner des matières recyclables, des déchets ou des matières compostables sur le sol ou sur un immeuble.
- c) De déposer ou de jeter dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques ou terrains vacants ou tout autre endroit privé ou public des matières recyclables, des déchets ou des matières compostables.
- d) De déposer sans autorisation des matières recyclables, des déchets ou des matières compostables ou un bac sur ou devant la propriété d'autrui.
- e) De déposer dans les bacs destinés à la collecte, tout objet ou substance susceptible de causer des dommages, notamment toutes matières explosives ou inflammables, résidus domestiques dangereux énumérés à l'annexe 1, déchets toxiques ou biomédicaux, ainsi que produits pétroliers et substituts.

- f) De déposer dans les bacs de matières recyclables des matières liquides ou semi-liquides de quelque nature que ce soit.
- g) De déposer des matières recyclables, compostables et/ou des déchets dans un bac autre que celui dédié à cette fin.
- h) De refuser à l'autorité compétente agissant conformément au présent règlement, l'accès à une propriété, un bac, un bâtiment ou un édifice.

Article 18

Pénalité

Toute infraction au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende, le tout sans préjudice aux autres recours possibles de la MRC.

Pour une première infraction, l'amende est d'au moins 125 \$ et d'au plus 500 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'au moins 250 \$ et d'au plus 1 000 \$ s'il est une personne morale. En cas de récidive, l'amende est d'au moins 250 \$ et d'au plus 1 000 \$ pour une personne physique et d'au moins 500 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour une personne morale. Les frais du constat s'ajoutent à l'amende.

Toute infraction qui continue, constitue une infraction séparée jour par jour et la pénalité édictée au présent règlement sera infligée pour chaque jour où l'infraction est constatée.

Le propriétaire, inscrit au rôle de perception en vigueur, est présumé responsable de toute infraction au présent règlement constaté sur sa propriété. Quant aux infractions énumérées à l'article 17, cette présomption s'applique aux sous-paragraphes b), e), f), g) et h).

Le rapport d'infraction général rédigé par la personne habilitée à constater l'infraction peut être déposé en lieu et place du témoignage de la personne ayant complété ledit rapport.

Le défendeur peut toutefois demander au poursuivant d'assigner la personne qui a délivré l'avis d'infraction comme témoin à l'audition. S'il déclare le défendeur coupable et s'il est d'avis que la simple production du rapport eût été suffisante, le tribunal peut le condamner à des frais additionnels dont il fixe le montant.

Article 19

Abrogation

Le présent règlement abroge tout autre règlement de la MRC s'appliquant à l'objet du présent règlement, dont le règlement n° 153-08-2012 adopté par le conseil de la MRC de Témiscamingue le 8 août 2012.

Article 20

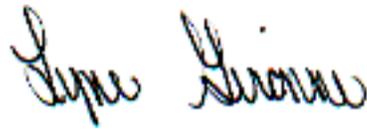
Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

ADOPTÉ lors d'une séance du conseil des maires de la MRC de Témiscamingue tenue le 15 juin 2016.



Arnaud Warolin, préfet



**Lyne Gironne, directrice générale –
secrétaire-trésorière**

Avis de motion donné le : 18 mai 2016

Adoption par le conseil le : 15 juin 2016

Publication et entrée en vigueur le : 28 juin 2016

Envoi du règlement à la Sûreté du Québec le : 28 juin 2016

Annexe 1

Les résidus domestiques dangereux (RDD) définis à l'article 1 comprennent :

- Acétone;
- Adhésifs;
- Alcool à friction;
- Antigel;
- Batteries;
- Calfeutrant;
- Cire;
- Colorant;
- Combustible solide;
- Dégraissant;
- Distillat de pétrole;
- Glycol;
- Essence;
- Éthylène;
- Huile à chauffage et à lampe;
- Lubrifiant;
- Naphte;
- Peintures;
- Piles;
- Poly fila;
- Résine liquide;
- Séparateur de tapisserie;
- Térébenthine;
- Acides;
- Aérosols;
- Allume-feu solide et liquide;
- Bases;
- Bonbonnes de propane périmées ou rouillées;
- Ciment plastique;
- Colle;
- Combustible à fondue;
- Dégèle serrure;
- Détacheur à l'huile;
- Encre;
- Goudron à toiture;
- Époxy;
- Graisse à moteur;
- Huile, filtres à l'huile et contenants d'huile;
- Méthanol;
- Oxydant;
- Pesticide;
- Poli;
- Protecteur à cuir, suède ou vinyle;
- Scellant à silicone;
- Teinture à souliers;
- Toluène.

Annexe 2

Les matières compostables définies à l'article 1 comprennent :

De la cuisine...

Tout aliment frais, surgelé, séché, cuit et préparé, restes de table et aliments périmés (SANS EMBALLAGE), notamment :

- Fruits et légumes (entiers, pelures, noyaux, épis de maïs, etc.);
- Viande, volaille et poisson (y compris os, peau, gras et viscères);
- Produits laitiers (lait, fromage, beurre, etc.);
- Coquilles de noix et écales d'arachides;
- Œufs et leurs coquilles;
- Mouture de café, filtres, sachets de thé et de tisane;
- Matières grasses et condiments;
- Pain, céréales, pâtes alimentaires;
- Desserts, friandises et produits de confiserie;
- Algues;
- Fruits de mer.

Du terrain...

- Gazon, mauvaises herbes et autres résidus de jardinage;
- Feuilles mortes;
- Fleurs et plantes d'intérieur, terre comprise;
- Écorces, petites racines;
- Paille et foin;
- Copeaux et sciures de bois NON traité et NON peint;
- Cônes et aiguilles de conifères;
- Petites branches (maximum 2 cm (3/4 po) de diamètre et 60 cm (2 pi) de long);
- Tailles de haies fraîches;
- Végétaux sains ou malades;
- Tourbe et terre attachée à cette dernière.

Papier et carton souillés de nourriture

- Essuie-tout, serviette de table, mouchoirs, papier à main, journaux;
- Napperons et nappes en papier;
- Emballages d'aliments en papier ou carton non cirés et non plastifiés (boîtes de pizza ou autres boîtes de livraison de repas souillées, sacs de farine, boîtes d'œufs, papiers à muffins, etc.);
- Assiettes et verres de carton (non cirée).

Autres matières acceptées

- Cendres FROIDES ou humides;
- Nourriture pour animaux;
- Litière d'animaux domestiques;
- Cheveux, poils et plumes d'animaux.

Annexe 3

Les matières recyclables définies à l'article 1 comprennent :

Papier et carton

- Papier blanc et de couleur, papier à lettres et de bureau, papier kraft, papier à dessin, papier de soie, papier d'emballage, papier déchiqueté;
- Journaux, circulaires, catalogues, revues, magazines et annuaires téléphoniques;
- Livres, cahiers, enveloppes, carnets, bloc-notes, factures, lettres et chemises de classement;
- Sacs bruns d'épicerie;
- Cartons de lait, de crème et de jus (cartons cirés);
- Boîtes de carton (cartons ondulés et cartons plats);
- Boîtes d'œufs, tubes et rouleaux de carton.

Verre

- Bouteilles de vin, de boisson gazeuse et alcoolisée (verre clair ou coloré);
- Contenants et pots de verre de toutes formes et couleurs.

Plastique

- Bouteilles de plastique clair et de couleur (eau de javel, shampoing, produits alimentaires, produits d'entretien ménager, boissons gazeuses, eau de source, etc.);
- Contenants de plastique clair et de couleur (contenants de margarine, yogourt, etc.);
- Couverts et bouchons de plastique;
- Sacs de plastique (sacs d'épicerie ou de magasinage, sacs de poubelles, sacs à pain, sacs à sandwiches, etc.);
- Tous les plastiques rigides avec code de récupération (# 1 à 7) inscrit sous les objets, à l'exception du code 6 (ex. : styrofoam) qui n'est pas recyclable. 

Métal

- Contenants d'aluminium (assiettes, moules, plats, etc.);
- Couverts et bouchons de métal;
- Boîtes de conserve;
- Canettes d'aluminium;
- Papier d'aluminium propre.

Annexe 4

***Proposition d'application de la réglementation municipale
en partenariat avec les inspecteurs municipaux
(ou régionaux, le cas échéant)***

***Outil « aide-mémoire » pour les employés municipaux
(ou régionaux, le cas échéant)
sur les éléments essentiels lors de la prise de déclaration***

**Proposition d'application
de la réglementation municipale
en partenariat avec
les inspecteurs municipaux
(ou régionaux, le cas échéant)**

Adopté par le Comité de sécurité publique de la MRCT

le 30 novembre 2010

Introduction

Les municipalités de la MRC de Témiscamingue ont légiféré selon leurs compétences, différents règlements, pour maintenir un climat harmonieux et sécuritaire sur leur territoire.

De manière générale, les citoyens se conforment aux différentes lois et règlements en vigueur dans leur municipalité. Toutefois, certains citoyens contreviennent au règlement et par le fait même, sont passibles d'une amende en vertu du Code de procédure pénale.

Cette intervention s'inscrit dans le mandat du Comité de sécurité publique en étroite collaboration avec la mission de la Sûreté du Québec.

Objectifs :

1. Dissuader et prévenir les infractions.
2. Intervenir en partenariat avec les inspecteurs municipaux (ou régionaux, le cas échéant).
3. Appliquer les règlements pris par les autorités municipales.

Principes de base :

1. Les infractions aux règlements municipaux existent dans toutes les municipalités.
2. Les autorités municipales désirent offrir un environnement sain et exempt de problématique de paix et bon ordre, de circulation, de nuisance publique dans leurs localités.
3. Les municipalités veulent répondre adéquatement aux plaintes des citoyens et surtout, recherchent des solutions durables aux problématiques.
4. L'inspecteur municipal (ou régional, le cas échéant) possède un rôle déterminant dans l'application de la réglementation municipale dans le cadre de ses fonctions.
5. L'inspecteur municipal (ou régional, le cas échéant) a un pouvoir d'inspection en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, contrairement aux agents de la paix.
6. L'action policière a pour but d'aider les inspecteurs municipaux (ou régionaux, le cas échéant) dans l'application des règlements municipaux suivants : **L'eau potable (RM 430) et concernant la collecte et le transport des matières recyclables, des déchets et des matières compostables.**
7. Le travail du policier est de réprimer l'infraction aux règlements pris par les autorités municipales.

**Partenariat aux inspecteurs municipaux
(ou régionaux, le cas échéant)
ou fonctionnaires municipaux**

Ce document vise à aider les inspecteurs municipaux (ou régionaux, le cas échéant) dans l'application des règlements touchants :

1. **L'eau potable (RM 430).**
2. **Concernant la collecte et le transport des matières recyclables, des déchets et des matières compostables.**

Démarche préalable à la signification d'un constat d'infraction touchant les règlements municipaux concernés :

L'inspecteur municipal (ou régional, le cas échéant) doit prendre contact avec le plaignant et l'informer des démarches qui suivent dans l'application du règlement. Informer le citoyen plaignant des objectifs visés par la réglementation municipale.

L'inspecteur municipal (ou régional, le cas échéant) doit documenter l'infraction en :

- Examiner la plainte et en constater l'infraction;
- En rédigeant les rapports nécessaires et formuler ses recommandations (fermeture du dossier ou demande de judiciarisation du dossier);
- Et demander à la Sûreté du Québec de judiciariser le dossier.

Démarches des membres de la Sûreté du Québec :

1. Rencontre l'inspecteur municipal (ou régional, le cas échéant) et ouverture d'un dossier opérationnel.
2. Rédaction des rapports nécessaires et rédaction d'un constat d'infraction au contrevenant.
3. Signification du constat d'infraction au contrevenant.
4. Informe l'inspecteur municipal (ou régional, le cas échéant) de la signification du constat d'infraction.

**Outil « aide-mémoire » pour les employés municipaux
(ou régionaux, le cas échéant) sur les éléments essentiels
lors de la prise de déclaration**

Question n° 1

Racontez-nous l'évènement de manière chronologique?

Il s'agit d'inscrire le récit des évènements en général tout en répondant aux questions suivantes :

- Quand?
- Où?
- Qui?
- Quoi?
- Comment?
- Pourquoi? (si le plaignant connaît le mobile du suspect)

Question n° 2

Désirez-vous porter plainte?

Avoir une réponse courte et essentielle, soit OUI ou NON. En aucun temps, il ne faut inscrire de commentaires ou un souhait du plaignant.

Exemple à ne pas faire : Oui, mais s'il paie... Non, je veux simplement un avertissement. Non, je veux la paix, c'est tout...

Question n° 3

Pouvez-vous nous décrire physiquement le suspect?

Même si le suspect est connu du plaignant, il faut prendre une description physique (crédibilité de celle-ci à la cour) :

- Race, sexe, âge, cheveux, yeux, taille, poids, nom et prénom (si connu);
- Habillement lors des événements (casquette, lunette, chandail, pantalon, chaussures, etc.).

Question n° 4

Quels sont les objets en cause et leurs valeurs?

Prendre une description :

- Marque, modèle, couleur, année de fabrication, numéro de série, détails particuliers, etc.;
- Valeur estimée par le plaignant.

Autres types de questions :

- Est-ce qu'il a des témoins de l'évènement (prendre noms, prénoms et les rencontrer lors de l'enquête)?
- Que désirez-vous (quelles sont les intentions du plaignant – dédommagement monétaire, justice, etc.)?
- Toutes autres questions pertinentes à l'infraction.

Dernière question à demander au plaignant (ou de la victime) après lecture de sa déclaration :

- Avez-vous quelque chose à ajouter (laissez le plaignant dire ce qu'il veut pour cette question)?

Information

Gestion des matières résiduelles – Rapport d'activités.

Le conseil des maires prend acte du rapport d'activités faisant état de l'évolution mensuelle des coûts et des volumes du recyclage, des déchets et du compostage à l'Écocentre ainsi que le tableau sur les poids de déchets par municipalité.

06-16-242

Octroi du contrat de rénovation du Centre de tri pour la mise en ballots.

Considérant la résolution n° 05-16-215 du conseil des maires du 18 mai dernier, autorisant le lancement d'un appel d'offres sur invitation pour des travaux de rénovation au Centre de tri (mise en ballots);

Considérant que des soumissions sur invitation ont été demandées à trois entrepreneurs de la région afin d'effectuer ces rénovations;

Considérant que les travaux demandés consistaient à l'isolation des murs restants, la réfection du plancher de béton et la fabrication d'un muret de protection en béton, pour le chargement des matières en vrac;

Considérant que seulement deux entrepreneurs ont soumis des prix, soient Construction et Rénovation Gilles Caya pour un montant de 86 903,45 \$ et Construction Ghislain Bellehumeur pour un montant de 66 440 \$, tous deux avant taxes;

Considérant la recommandation du Comité d'action en gestion de l'environnement (CAGE) du 10 juin dernier;

Il est proposé par M^{me} Édith Lafond
appuyé par M. Jean-Yves Parent
et résolu unanimement

- ❖ D'octroyer le contrat de rénovation du Centre de tri à l'entrepreneur Construction Ghislain Bellehumeur, pour un montant de 66 440 \$, plus taxes.

06-16-243

Autorisation pour aller en appel d'offres – Enfouissement des déchets avec ou sans transport.

Considérant que l'entente intervenue le 7 septembre 2011 entre la MRCT et Multitech Environnement Inc. de Rouyn-Noranda concernant le transport et la disposition (enfouissement) des déchets du Témiscamingue (Réf. : résolution n° 08-11-283 du 17 août 2011) a été entérinée par le conseil des maires le 21 septembre 2011;

Considérant que l'entente était d'une durée de trois ans, du 12 septembre 2011 au 12 septembre 2014, avec possibilité de deux années de prolongation à la discrétion de la MRCT, et ce, aux mêmes conditions et prix soumis que le contrat initial;

Considérant que la MRC s'est prévaluée de ces deux années de prolongation et que le contrat de transport et d'enfouissement des déchets vient donc à échéance le 12 septembre 2016;

Considérant que la MRC doit donc retourner en appel d'offres pour ce contrat;

Considérant qu'il y a lieu de demander des soumissions selon deux options, c'est-à-dire une soumission « clé en main » (enfouissement, redevances et transport) et une autre pour l'enfouissement et les redevances seulement (sans transport);

Considérant que sur recommandation du Comité d'action en gestion de l'environnement (CAGE) du 10 juin dernier, l'entente serait d'une durée de deux ans, avec une année d'option, et ce, en fonction des tonnages réels acheminés au site d'enfouissement;

Considérant que les coûts inhérents sont inclus au budget de la MRCT;

Il est proposé par M. Jocelyn Aylwin
appuyé par M. Michel Duval
et résolu unanimement

- ❖ D'autoriser la publication d'un appel d'offres pour l'enfouissement des déchets mentionné au préambule ci-dessus faisant partie intégrante de la présente résolution, conformément aux dispositions du Code municipal et à la Politique contractuelle de la MRCT.

06-16-244

Autorisation pour aller en appel d'offres – Transport des déchets vers un lieu d'enfouissement technique (LET).

Considérant que le contrat de transport et de disposition (enfouissement) des déchets vient à échéance le 12 septembre 2016;

Considérant que la MRC doit retourner en appel d'offres pour l'enfouissement des déchets et que celui-ci sera selon deux options : avec ou sans transport;

Considérant ces options, il y a lieu de demander une soumission pour le transport des déchets du Centre de valorisation du Témiscamingue (CVT) de la MRC, situé à Saint-Édouard-de-Fabre, vers le site sélectionné;

Il est proposé par M. Daniel Barrette
appuyé par M^{me} Lyna Pine
et résolu unanimement

- ❖ D'autoriser la publication d'un appel d'offres pour le transport des déchets du CVT vers le lieu d'enfouissement technique (LET) qui sera sélectionné.

06-16-245

Aide financière compensatoire 2015-2016 pour le maintien des actifs de la Route verte – Reddition des comptes.

Considérant que la Route verte reliant Ville-Marie à Angliers sur l'emprise ferroviaire est une infrastructure touristique faisant partie du réseau québécois;

Considérant que la Société d'aménagement et d'exploitation du parc linéaire du Témiscamingue gère cette infrastructure grâce au financement obtenu du ministère des Transports du Québec;

Considérant que le coût des travaux d'entretien effectués en 2015 s'élève à 11 385 \$;

Il est proposé par M^{me} Nicole Rochon
appuyé par M. Jean-Yves Parent
et résolu unanimement

- ❖ Que la MRC de Témiscamingue demande au ministère des Transports de verser la subvention pour l'entretien de la Route verte de la saison 2015, tel que convenu.

Les élus sont également d'avis que l'aide financière attribuée à la Route verte devrait également tenir en compte des particularités de la MRC et permettre de soutenir d'autres besoins, en matière de pistes cyclables.

Tour de l'Abitibi – Édition 2016 avec l'étape témiscamiennne devant avoir lieu le 22 juillet 2016 – Départ et arrivée à Notre-Dame-du-Nord.

06-16-246

Considérant que depuis 2012, la MRC de Témiscamingue est le partenaire local du Tour de l'Abitibi lors de sa venue au Témiscamingue;

Considérant que le Tour de l'Abitibi se déplace au Témiscamingue seulement lorsque la ville hôte est Rouyn-Noranda;

Considérant qu'en 2016 la ville hôte est Rouyn-Noranda, le Tour de l'Abitibi prévoit donc une étape au Témiscamingue le vendredi 22 juillet prochain;

Considérant que le départ et l'arrivée se feront à Notre-Dame-du-Nord et que le point central sera l'école Rivière-des-Quinze, avec laquelle nous avons déjà des ententes;

Considérant que la MRC de Témiscamingue a prévu un budget de 3 000 \$ pour l'organisation de l'événement;

Considérant que le comité organisateur du Tour de l'Abitibi demande à la MRC de confirmer officiellement son implication dans l'étape prévue au Témiscamingue;

Il est proposé par M^{me} Édith Lafond
appuyé par M. Luc Lalonde
et résolu unanimement

- ❖ De reconfirmer la participation de la MRC de Témiscamingue dans l'organisation de l'étape témiscamiennne du Tour de l'Abitibi, édition 2016;
- ❖ D'informer le comité organisateur du Tour de l'Abitibi que la MRC de Témiscamingue agira à titre de partenaire local pour l'organisation de l'étape témiscamiennne.

Information

Projet de loi modernisant la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le 7 juin 2016, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, David Heurtel, a procédé au dépôt d'un projet de loi modifiant la *Loi sur la qualité de l'environnement* afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale. Ce projet de loi prévoit entre autres :

- Un allègement du mécanisme des demandes en vertu de l'article 32 de la LQE touchant les projets de prolongement des réseaux d'égouts et d'aqueduc;
- Un assouplissement de la procédure de révision des Plans de gestion des matières résiduelles (PGMR) prescrite par la loi en modifiant notamment l'échéance de cinq à 10 ans;
- Une simplification des processus et une réduction des délais.

Projet des bornes de recharge pour le circuit électrique.

06-16-247

Considérant la décision du conseil des maires (résolution n° 03-16-124) pour l'adhésion au projet collectif d'acquisition de bornes de recharge électrique pour les véhicules;

Considérant que les bornes électriques ont été commandées et seront livrées d'ici un mois;

Considérant que ce projet est soutenu par le Fonds de développement des territoires (FDT) de la MRC de Témiscamingue, sous une vision territoriale;

Il est proposé par M. Jocelyn Aylwin
appuyé par M. Luc Lalonde
et résolu unanimement

- ❖ Que les quatre bornes électriques soient identifiées du logo de la MRC de Témiscamingue et des municipalités partenaires afin de démontrer que ce projet est à portée collective.

Les bornes seront situées à Notre-Dame-du-Nord, Témiscaming et Ville-Marie et dans une des municipalités de l'Est témiscamien, l'endroit devant être déterminé sous peu.

06-16-248

Demande à la Commission de planification de la régularisation de la rivière des Outaouais pour une diminution du niveau du lac Témiscamingue.

Mise en situation

Le lac Témiscamingue est un réservoir géré par la Commission de planification de la régularisation de la rivière des Outaouais (CPRRO). La CPRRO a été créée en 1983 pour gérer le niveau des eaux du bassin versant de l'Outaouais, prévenir les inondations à Montréal, permettre la navigation et la production hydroélectrique. Elle regroupe Hydro-Québec, Ontario Hydro, des représentants des gouvernements de l'Ontario, du Québec et du Canada.

Le niveau des lacs des Quinze, Simard et Kipawa est également contrôlé par la CPRRO, selon le modèle suivant : le niveau maximum est atteint l'été et l'automne afin de constituer une réserve pour les centrales hydroélectriques situées en aval (demande de pointe en électricité), le niveau minimum est atteint à la fin de l'hiver et au printemps pour débiter la saison des inondations avec des réservoirs presque vides.

Le niveau maximum du lac Témiscamingue est fixé à 179,56 mètres. Le niveau minimum est fixé à 175,50 mètres, sauf du 15 mai au 15 octobre, où il est fixé à 178,65 mètres pour permettre la navigation. Lors du dernier relevé disponible (30 mai 2016), le niveau était à 179,35 mètres, ce qui est très élevé. La situation cause de l'érosion et des dommages aux quais lors des journées de grand vent. Le lac Témiscamingue est particulièrement sensible aux changements de niveau d'eau parce qu'une grande partie des berges sont constituées de sols meubles comme le sable et l'argile et que toute la rive québécoise du lac est exposée aux vents de l'Ouest et du Nord-Ouest.

Les démarches des citoyens et des autorités locales, auprès du gouvernement fédéral pour atténuer les impacts de la variation du niveau de l'eau du lac Témiscamingue, datent de 1954. L'érosion a fait l'objet d'un recours collectif en 1999. L'Association des propriétaires riverains du lac Témiscamingue a perdu sa cause en Cour supérieure et en Cour d'appel. Le gouvernement n'encourt aucune responsabilité en regard de l'érosion. Cette affaire a débuté en 1992 et s'est terminée en 2001. Au cours des 20 dernières années, les citoyens et les organismes du Témiscamingue ont multiplié les représentations auprès des ministères et mandataires des gouvernements concernant le niveau du lac Témiscamingue, réclamant :

- Une représentation à la CPRRO (ou la mise sur pied d'un comité consultatif Témiscamingue/Nord-Est ontarien);
- Une baisse d'environ 1 pied du niveau habituel;
- Des compensations pour les dommages;
- Un programme d'aménagement des berges.

Considérant la situation décrite ci-dessus, toujours d'actualité;

Considérant qu'en ce printemps 2016, plusieurs représentants municipaux ont été interpellés par les citoyens qui subissent de nombreux dommages à leur propriété riveraine, vu la variation des eaux du lac Témiscamingue;

Il est proposé par M. Jean-Yves Parent
appuyé par M. Jean-Yves Lacroix
et résolu unanimement

- ❖ De réitérer auprès des ministères et mandataires des gouvernements impliqués quant au niveau du lac Témiscamingue et de tous bassins versants de la rivière des Outaouais :
 - Obtenir le statut de représentant à la Commission de planification de la régularisation de la rivière des Outaouais ou de voir à la mise sur pied d'un comité consultatif Témiscamingue / Nord-Est ontarien;
 - De voir à baisser le niveau habituel d'un pied, et ce, dans les meilleurs délais.

06-16-249

Sommet de la rivière des Outaouais 2015.

En mai 2015, une délégation de la MRC de Témiscamingue, composée de M. Norman Young, maire de Kipawa, M. Bernard Flébus, maire de Ville-Marie et M. Arnaud Warolin, préfet, s'est rendue à l'événement « AquaHacking » du Sommet de la rivière des Outaouais 2015. Des participants, provenant autant du Québec que de l'Ontario, et de divers secteurs économique, politique et environnemental, ainsi que de nombreuses communautés du bassin versant s'étaient réunis afin de prendre des mesures sur la protection régionale de l'eau.

Au terme de cet événement, les élus du Témiscamingue s'avèrent déçus que leur participation n'a pas permis de réaliser des actions concrètes et que la population témiscamiennne se retrouve avec des problématiques vécues par le passé.

Une correspondance à cet égard sera transmise aux organisations ayant relancé la MRC de Témiscamingue, l'année dernière, à savoir, Sentinelle Outaouais et la Fondation de Gaspé Beaubien.

**Appui au projet du CREAT – Changements climatiques :
L’Abitibi-Témiscamingue en action!**

Information

Avant de se positionner sur cette demande d’appui, les élus souhaitent rencontrer les représentants du Conseil régional en environnement de l’Abitibi-Témiscamingue afin de bien comprendre ledit projet. Une rencontre se tiendra à une séance ultérieure.

Information

Aide financière pour la réfection du chemin Angliers – Fugèreville.

M. André Pâquet interpelle le conseil des maires afin de voir si la MRC de Témiscamingue a des fonds disponibles pour soutenir la municipalité d’Angliers pour la réfection du chemin du 6^e Rang (chemin Angliers – Fugèreville). L’état lamentable de ce chemin occasionne un détournement de la population anglrière qui utilise la route 391 pour se rendre à Fugèreville.

Diverses vérifications seront faites afin de trouver des solutions pour soutenir la municipalité afin que des travaux puissent se réaliser sur ce tronçon de chemin.

Information

Période de questions de l’assistance (CM, art. 150).

2^e partie

Des questions sur l’importance de favoriser la coopération au sein du milieu municipal et des correctifs à apporter au sondage en ligne sur la démarche de révision des structures municipales sont soulevées par des membres du public.

06-16-250

Levée de l’assemblée.

Il est proposé par M. Jean-Yves Parent
appuyé par M^{me} Nicole Rochon
et résolu unanimement

❖ Que l’assemblée soit levée.

N. B. : Prochain conseil des maires : 17 août 2016

Il est 21 h 10.

Arnaud Warolin, préfet

**Lyne Gironne, directrice générale –
secrétaire-trésorière**

**AVIS : Le présent procès-verbal demeure un « PROJET », tant
et aussi longtemps qu’il n’a pas été adopté par le
conseil des maires lors d’une séance subséquente.**